



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
 Direction du Développement Local et
 des Relations avec les Collectivités Territoriales
 Bureau de l'Environnement
 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
 n° 5914 du 12 Juin 2017
 portant mise à jour de l'étude de dangers et
 actualisation des prescriptions applicables à
 la SAS ARRIVE BELLANNE, pour son unité de fabrication
 d'aliments pour animaux, sur la commune
 de NUEIL LES AUBIERS

Le Préfet des Deux-Sèvres
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2260 «broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 »
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3097 en date du 16 décembre 1998 autorisant la SAS ARRIVE BELLANNE à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux sur la commune de Nueil Les Aubiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5040 du 13 décembre 2010 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 1998 précité, suite à l'examen du bilan de fonctionnement de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'étude de dangers transmise le 25 mars 2013 ainsi que les compléments, présentés les 18 juillet 2014, 20 octobre 2014, 3 juillet 2015, 6 juin 2016 et 13 juillet 2016, par la SAS ARRIVE BELLANNE, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé ;
- Vu** les déclarations d'antériorité des 4 novembre 2013 et 6 juin 2016, au titre de rubriques de la nomenclature des installations classées transmises par la SAS ARRIVE BELLANNE,
- Vu** le courrier du 13 juillet 2016 par lequel la SAS ARRIVE BELLANNE fait part de la cessation d'activité de la station service présente sur son site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), réuni le 13 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS ARRIVE BELLANNE, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 12 janvier 2017 faisant part de ses observations ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS ARRIVE BELLANNE, nécessite d'être mise à jour au regard des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3642-2 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles figurant dans le BREF Industrie Agro-alimentaires et Laitières (FDM) ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3097 du 16 décembre 1998 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5040 du 13 décembre 2010 autorisant la SAS ARRIVE BELLANNE, dont le siège social est situé rue des Platanes à NUEIL LES AUBIERS (79250), à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour le bétail à ladite adresse, sont modifiées ainsi qu'il suit.

Article 2

Le tableau de classement des activités du site mentionné à l'article 1 est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités déclarées	Classement
2260-1	Broyage, concassage, criblage [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux [...] 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	750 t/j	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	750 t/j	A
2160-2b	Silos et installations de stockage de céréales en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	8 135 m ³	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en	5,84 MW	DC

	mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale de l'installation es supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		
--	--	--	--

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non Classé

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 relative au traitement et à la transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments issus uniquement de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3

Les dispositions de l'article 1-2 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

1-2 Réglementation applicable à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Date	Texte
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/12/2007	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
18/02/2010	Arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4

Il est ajouté un article 1-3 ainsi rédigé :

Article 1-3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5

L'article 16-5 est remplacé par l'article suivant :

Article 16-5 - Bilan environnemental annuel

L'exploitant réalise, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et qui sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 6

Il est ajouté un article 16-7 ainsi rédigé :

Article 16-7 - Mise à jour de l'étude de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission polluante, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

Article 7

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les prescriptions contraires figurant dans

les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 10 - Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de NUEIL LES AUBIERS ;
- 2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de NUEIL LES AUBIERS, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS ARRIVE BELLANNE,

Niort, le 12 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Annexe 1 : plan du site

